



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan d'aménagement de zone (PAZ)
de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Moslparc Est,
dans la commune de Henriville (57)**

n°MRAe 2023ACGE63

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 avril 2023 et déposée par la commune de Henriville (57), relative à la modification du Plan d'aménagement de zone (PAZ) de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Moslparc Est, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 25 mai 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan d'aménagement de zone (PAZ) de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Moslparc Est (nouveau nom de la Mégazone de Farébersviller-Henriville), située sur les communes de Farébersviller et de Henriville (744 habitants en 2019 selon l'INSEE), a pour objectif de permettre la densification de la zone ainsi que l'extension d'une entreprise existante ;

Considérant que le présent projet de modification consiste à effectuer les changements suivants dans le PAZ :

- suppression de la zone ZB, destinée auparavant aux activités de services, et reclassement des 8 hectares (ha) de cette zone en zone ZAa, destinée aux constructions à usage industriel et artisanal ; suppression du règlement correspondant à la zone ZB ;
- modification du règlement de la zone ZAa, notamment afin de :
 - autoriser les constructions à usage artisanal ;
 - préciser que la gestion des eaux pluviales doit être conforme à la doctrine Grand Est ;

- supprimer la superficie minimale des parcelles, les obligations de recul liées à la voie de contournement (le conseil départemental ayant abandonné le projet), ainsi que l'emprise au sol maximale des constructions (auparavant fixée à 30 % de la parcelle) ;
- réduire à 10 mètres (au lieu de 15) le recul obligatoire par rapport aux voies d'accès secondaires et à 3 mètres (au lieu de 10) le recul obligatoire par rapport aux limites séparatives ;
- fixer à 30 mètres, par rapport au niveau du terrain naturel, la hauteur maximale des constructions (au lieu de 15 mètres par endroit et jusqu'à 40 mètres à d'autres endroits) et à 2 mètres les hauteurs maximales des clôtures ;
- modification du règlement de la zone ZAb, notamment afin de :
 - ne plus autoriser que les constructions ou installations d'équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des entreprises et des services publics (suppression de la possibilité d'installation des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
 - ne plus limiter l'emprise au sol maximale ;
 - supprimer les prescriptions concernant le stationnement ;

Observant que :

- le Plan d'aménagement de zone reste en vigueur dans la commune de Henriville, celle-ci étant soumise au règlement national d'urbanisme, contrairement à la commune voisine de Farébersviller où celui-ci a été retranscrit dans le règlement du PLU ;
- la ZAC s'étend sur 99 ha sur les deux communes et sur environ 60 ha sur le territoire de Henriville (estimation de l'Autorité environnementale) ; la zone ZB de 8 ha reclassée ZAa représente donc environ 13 % de la ZAC sur le territoire communal et 8 % de la ZAC globale ;
- la suppression de la zone ZB permet de se conformer avec la réglementation en vigueur de la ZAC dans le PLU de la commune voisine de Farébersviller ;
- les modifications de règlement présentées doivent permettre la densification de la zone d'activités ; la zone actuelle, sur une superficie estimée à 2 ha par l'Autorité environnementale, n'est occupée que par trois entreprises : deux sociétés de transport de marchandises et la société Magna Lorraine emboutissage, une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement, spécialisée dans l'emboutissage, l'assemblage et le profilage de pièces automobiles, qui souhaite s'étendre ;
- le site de la ZAC, situé de l'autre côté de l'autoroute A4 par rapport au village, n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables, des milieux sensibles ou des enjeux paysagers ; une zone humide est répertoriée par le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin houiller à l'extrémité ouest de la zone ; le dossier indique que la commune, propriétaire des terrains concernés, préservera ce secteur et qu'aucune construction n'y sera réalisée ;

Recommandant de :

- ***appliquer la doctrine Grand-Est relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre du traitement de cette zone afin de limiter au strict nécessaire l'imperméabilisation de la zone ;***
- ***préservé effectivement la zone humide répertoriée par le SAGE de toute construction et de plus, la localiser au sein de la ZAC, lors d'une prochaine évolution du document ;***

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Henriville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan d'aménagement de zone (PAZ)** de la Zone d'aménagement concerté Mosiparc Est dans la commune de Henriville **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Henriville ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Henriville rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 mai 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU